

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00449

**PRESTATION JURIDIQUE DE DEFENSE SUITE À LA
REQUÊTE INDEMNITAIRE DE LA SOCIÉTÉ STÉPHANOISE
DES EAUX – PARC COMPTEURS DES USAGERS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2024.00009 en date du 24 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard BONNET dans le domaine de l'Eau,

CONSIDERANT que la Stéphanoise des Eaux a engagé un contentieux indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Lyon,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats intervient déjà pour défendre les intérêts de la Métropole dans le domaine de l'eau potable,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats dispose ainsi d'une connaissance approfondie de ce dossier et avait assisté la Métropole pour rejeter la demande de la Société Stéphanoise des Eaux d'indemnisation du rachat du parc compteur à la suite de l'échéance au 30 septembre 2022 du contrat de concession d'eau potable de 30 ans sur la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense de la collectivité suite à ce recours par la rédaction d'un mémoire en réponse à la suite de la requête déposée par la Société Stéphanoise des Eaux au Tribunal Administratif de Lyon le 4 juillet 2023,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L2122-1 et R 2122-3 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le Cabinet NNG Avocats sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec le Cabinet NNG Avocats sis 100A cours Lafayette 69003 Lyon, pour la prise en charge de la requête indemnitaire de la Société Stéphanoise des Eaux.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 7 500 € HT sera imputée au budget de l'eau VSE.

RECU EN PREFECTURE

Le 23 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240426-C20240044910

Date de mise en ligne : 23 mai 2024

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23/05/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 16^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard BONNET